

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ENVIRONNEMENT Lyon, le

14 AVR. 2008

Sous-Direction de l'Environnement

3^{ème} Bureau Environnement industriel

Affaire suivie par Véronique CHAPPUIS

2: 04 72 61 64 54 Fax: 04 72 61 64 26

⊞: veronique.chappuis@rhone.pref.gouv.fr

ARRÊTE n°2232

prescrivant des mesures supplémentaires à la Compagnie Industrielle et Minière dans le cadre de sa déclaration d'arrêt des travaux miniers sur la concession de SAIN BEL (Rhône).

Le Préfet de la zone de défense Sud-Est Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code minier, notamment les articles 91, 92 et 93 :

- VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment les articles 43 et 46 :
- VU l'arrêté du Directoire Exécutif du 14 messidor an 7 (25 juin 1798), instituant la concession de mine de cuivre, plomb, sulfate de cuivre et de fer dite "concession de SAIN BEL ", au profit de M. Justin BLANCHET;
- VU le décret du 20 janvier 1919 réduisant le périmètre de la concession de 90km² 43ha à 67km² 5ha;
- VU le décret du 6 août 1963 autorisant la mutation du titre minier au profit de la société Produits Chimiques Pechiney Saint-Gobain (P.S.G.), devenue ultérieurement RHONE-PROGIL en 1972;
- VU le décret du 24 novembre 1975 autorisant la mutation du titre minier au profit de la Compagnie Industrielle et Minière (CIM), à l'époque filiale du groupe RHONE-POULENC;

.../....

- VU la lettre du 6 décembre 1978 donnant acte de l'abandon de 62 ouvrages dont 39 puits et 18 galeries ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1989 donnant acte de la déclaration d'abandon partiel des travaux de la mine de Sain Bel ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 1999 donnant acte de la déclaration d'abandon de travaux effectués sur le puits Nord ;
- VU la déclaration du 18 décembre 2006 de Compagnie Industrielle et Minière relative à l'arrêt des travaux miniers sur la concession de Sain Bel;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 prescrivant un délai supplémentaire de 8 mois pour l'instruction de la déclaration d'arrêt des travaux et prenant fin le 18 avril 2008,

VU les avis des services et communes consultés ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 18 mars 2008 ;

CONSIDERANT

- que la fendue du puits Nord, la conduite d'écoulement, le bassin tampon, la station de traitement, les bassins de lagunage et la mise en dépôt des boues issues du lagunage représentent une installation hydraulique de sécurité au titre de l'article 92 du Code Minier;
- qu'il n'a pas été déclaré d'installation nécessitant une surveillance au titre de l'article 93 du Code Minier;
- qu'il est nécessaire de préciser l'état de l'installation hydraulique de sécurité et le coût annuel de son fonctionnement ;
- que les rejets de la station de traitement mais également le ruisseau de la Tourette, le ruisseau du Pilon, le ruisseau du Contresens, la Brévenne et sa nappe aquifère nécessitent un suivi formalisé et amélioré;
- la nécessité de réaliser un diagnostic complémentaire pour déterminer les éventuelles mesures de surveillance relatives à l'influence des rejets de la station de traitement sur la qualité des sédiments et plus généralement sur l'environnement;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Les mesures prévues dans la déclaration d'arrêt des travaux présentée par la société Compagnie Industrielle et Minière (CIM), 20 rue Marcel SEMBAT – BP 70026 – 69191 SAINT FONS Cedex, titulaire de la concession de mines de cuivre, plomb, sulfate de cuivre et de fer de SAIN BEL (communes de ANCY, BESSENAY, BIBOST, BRUSSIEU, CHEVINAY, COURZIEU, EVEUX, FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, LENTILLY, L'ARBRESLE, SAIN BEL, SAINT PIERRE LA PALUD, SAINT ROMAIN DE POPEY, SAVIGNY, SOURCIEUX LES MINES, département du RHONE), sont complétées par les prescriptions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2: Prescriptions supplémentaires.

2.1 : Qualité des eaux superficielles et souterraines.

Le traitement des eaux acides issues du site doit être poursuivi.

Le suivi analytique des eaux est le suivant :

- mesure et enregistrement du débit horaire des eaux d'exhaure
- mesure et enregistrement en continu du pH d'entrée et de sortie de la station de traitement
- suivi analytique mensuel des eaux prélevées en sortie des bassins de lagunage (rejet Calois). Ce suivi inclut l'analyse du pH et des concentrations en SO4²⁻, Fe, Cu, Mn, Al, Zn, ainsi que la mesure de la DCO.
- suivi annuel des eaux prélevées en 18 points (eaux de mine, eaux superficielles, eaux souterraines). La liste et la cartographie de ces 18 points sont données en annexe 1 de cet arrêté. Ce suivi inclut l'analyse du pH, des concentrations en SO4²⁻, Fe, Cu, Mn, Al, Zn, ainsi que la mesure de la DCO.

La première année, l'exploitant réalisera un suivi avec interprétation, de l'impact éventuel des rejets en 2 points définis comme suit :

- un point de référence situé à l'amont du secteur de la Brévenne sous influence ;
- un point de référence sous influence, situé à l'aval du rejet des bassins et de tout rejet diffus potentiel et à l'amont de tout autre type de perturbation (ou de dilution par un affluent non impacté).

Le suivi sera effectué lors de 2 campagnes annuelles :

- une campagne fin printemps-début été (fin juin);
- une campagne à la fin de l'étiage (fin septembre au plus tard).

La nature du suivi sur ces points sera la suivante :

- réalisation d'un IBGN selon la norme française NF T90-350 mars 2004 comprenant l'abondance absolue des taxons ainsi que le tri et la détermination de la faune par habitats séparés (8).
- mesure des métaux (Fe, Cu, Mn, Al, Zn) sur bryophytes autochtones (mousses aquatiques) lors de la première campagne et sur sédiments lors de la seconde (et dans des conditions de débits stabilisés).

Suite à la présentation des résultats de ce diagnostic, un arrêté complémentaire pourra améliorer le suivi annuel décrit ci-dessus.

Un bilan des résultats obtenus pour l'année « n » est adressé avant le 31 mars de l'année « n+1 » à la préfecture et à la DRIRE RHONE-ALPES, sous formats papier et numérique, avec les commentaires et éventuelles propositions de l'exploitant.

Les conditions d'entretien et de surveillance des installations et ouvrages restent assurées dans le cadre de la police des mines jusqu'à transfert sur une réglementation spécifique.

2.2 : Bilan de fonctionnement de la station.

La CIM fera effectuer par un bureau d'études un audit de la station de traitement qui comprendra un bilan du fonctionnement et en particulier donnera un avis sur l'état des équipements de l'installation hydraulique de sécurité et sur le montant de la soulte. Cette somme sera évaluée en particulier en fonction des nouvelles prescriptions de suivi imposées par le point 2.1 de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3: Mémoire des mesures prises

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire fournira en deux exemplaires un mémoire des mesures prises.

Il ne pourra être donné acte définitif de l'abandon des travaux à l'exploitant que lorsque le récolement des mesures décrites dans le mémoire aura été effectué.

ARTICLE 4: Délais

Le suivi prévu au point 2.1 de l'article 2 entre immédiatement en vigueur et restera valable y compris après notification de l'arrêté préfectoral donnant acte des mesures prises.

ARTICLE 5: Recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

.../...

ARTICLE 7: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- la Compagnie Industrielle et Minière,
- aux maires des communes d'ANCY, BESSENAY, BIBOST, BRUSSIEU, CHEVINAY, COURZIEU, EVEUX, FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, LENTILLY, L'ARBRESLE, SAIN BEL, SAINT PIERRE LA PALUD, SAINT ROMAIN DE POPEY, SAVIGNY et SOURCIEUX LES MINES,
- au chef d'état major du général gouverneur militaire de Lyon,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au directeur régional de l'environnement.

Lyon, le 1 4 AVR. 2008

e Sacrétaile Gén

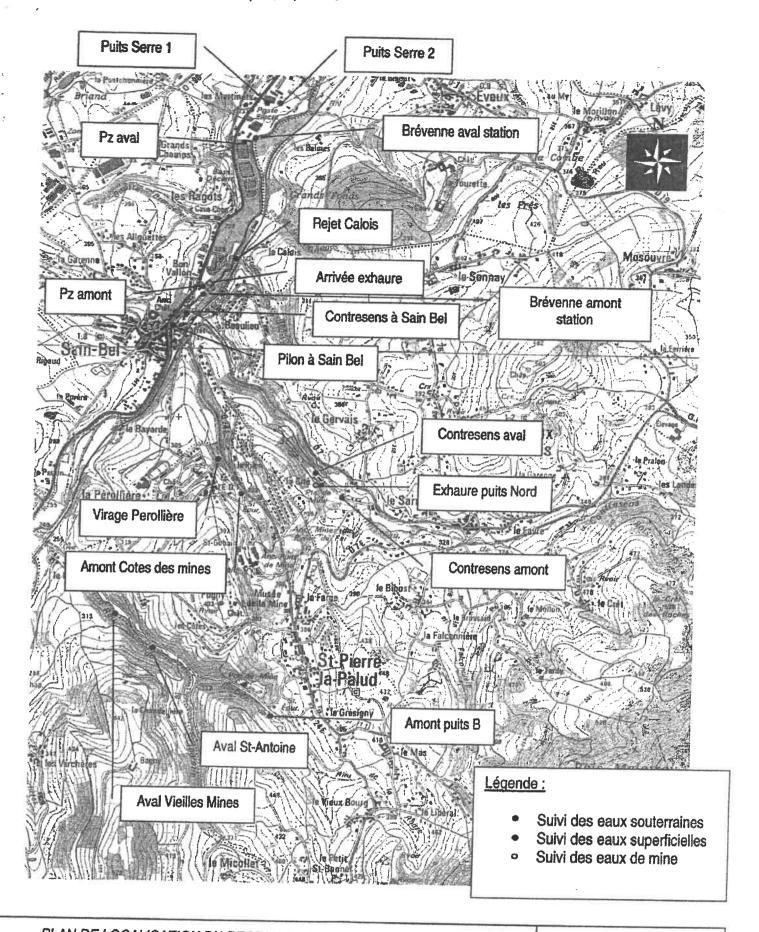
René BIDAL

Le Préfet,

Pour copie conforme La Secrétaire desprésaire déléquée

Veronique CHAPPUIS







PRÉFECTORAL DU 14 AVR. 2008

Le Saudine Galéral

René BIDAL